





Distr: GÉNÉRAL

PNUE/CMS/Résolution 8.1\*

**FRANÇAIS** 

ORIGINAL: ANGLAIS

## **UTILISATION DURABLE**

Adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Nairobi, 20-25 novembre 2005)

*Tenant compte* des besoins spécifiques et de la fragilité des espèces migratrices inscrites par la CMS, ainsi que de la nécessité d'associer tous les pays et les populations aux efforts de conservation de ces espèces de par le monde;

Soulignant que la CMS interdit le prélèvement des espèces figurant à l'annexe I sauf dans les conditions particulières visées au paragraphe 5 de l'article III;

Rappelant qu'en vertu de l'alinéa (f) du paragraphe 4 de l'article V portant sur les lignes directrices relatives à la conclusion d'Accords, la CMS interdit tout prélèvement d'espèces migratrices appartenant à l'ordre des cétacés qui ne serait pas autorisé à l'égard de ladite espèce migratrice aux termes de tout autre accord multilatéral;

Rappelant en outre la résolution 7.9, qui réaffirme l'intérêt de la CMS à promouvoir de solides accords de coopération avec les autres instruments et organisations internationales relatifs à la biodiversité;

Reconnaissant que par les avantages sociaux, culturels et économiques qui peuvent en découler pour les populations, l'utilisation durable (à des fins de consommation et autres) incite à la conservation et à la restauration, et que l'utilisation durable passe par l'adoption de mesures de conservation efficaces;

Prenant en outre note que les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont adopté les Principes et directives d'Addis Abeba et que les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ont lancé des études sur la contribution apportée par les Principes et directives d'Addis Abeba dans la mise en œuvre des dispositions de la CITES concernant les espèces figurant dans les annexes; et

Reconnaissant que l'application des Principes et Directives d'Addis Abeba de la CBD par les Parties pourrait contribuer à la réduction de nombreuses causes de la perte des espèces migratrices (pertes accessoires, récoltes non durables, surexploitation, chasse non viable et autres effets préjudiciables) et entraîner une meilleure conservation des habitats pour les espèces migratrices;

\_

<sup>\*</sup> Version revue mars 2006.

## La Conférence des Parties à la

## Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

- 1. *Demande* au Conseil scientifique d'examiner l'applicabilité et l'utilité des Principes et directives d'Addis Abeba dans le contexte de la CMS en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices concernées inscrites aux annexes de la CMS;
- 2. *Prie instamment* le Conseil scientifique de se mettre en rapport avec les autres conventions, les Parties et les ONG pour recueillir et partager les informations sur les études pertinentes concernant les dits principes et directives;
- 3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les autres organisations compétentes à appuyer les activités susmentionnées, notamment en fournissant l'assistance financière appropriée ainsi que des données et informations utiles; et
- 4. *Prie* le Conseil scientifique de faire rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties, à sa neuvième session.